

STATUTS

Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique asmac

Table des Matières

I NOM, SIEGE ET BUT	5
1. Nom et siège	5
2. But	5
II LES SECTIONS	5
3. Statut et admission dans l'association faîtière asmac	5
4. swimsa	5
5. Tâches	6
5 ^{bis} Exigences minimales en matière de structure et d'organisation	6
6. Soutien par l'association faîtière asmac	6
7. Fonds de soutien, notamment dans le domaine politique	7
8. Démission	7
9. Exclusion	8
III MEMBRES INDIVIDUELS	8
10. Catégories de membres	8
a) Membres actifs	8
b) Membres passifs	8
c) Membres d'honneur	8
d) Médecins-dentistes et médecins-vétérinaires	9
11. Admission et appartenance aux sections	9
12. Fichier central des membres	9
13. Cotisation et recouvrement	9
14. Droit de vote	10
15. Démission de membres	10
16. Exclusion de membres	10
a) Par suite de violation grave du code de déontologie de la FMH	10
b) Par suite de non-paiement de la cotisation	10
c) Pour de justes motifs	10
IV ORGANES DE L'ASMAC	10
A. Généralités	10
17. Organes	10
18. Élections	11
19. Durée du mandat	11
20. Présidence des séances	11
21. Décisions en cas d'élections et de votations	11
a) CC	11
b) CD	12

B. Le Comité central (CC)	12
22. Composition	12
23. Convocation	12
24. Nombre de voix	13
25. Tâches	13
a) Assemblée de printemps	13
b) Assemblée d'automne	13
c) En général	14
C. Le Comité directeur (CD)	14
26. Composition	14
27. Tâches	14
a) En général	14
b) Personnel	15
c) Règlements	15
28. Représentation de l'association faîtière asmac et droit de signature	15
29. Information des membres du Comité central et des sections	15
D. La Conférence des présidents (CP)	15
30. Composition	15
31. Fonction	16
E. L'organe de révision	16
32. Fonction	16
F. La Commission des finances (COFI)	16
33. Fonction	16
34. Composition	16
35. Tâches et compétences	16
G. La votation générale	16
36. Convocation	16
37. Réalisation	16
H. La Commission de déontologie (CODE asmac)	17
38. Fonction	17
39. Composition	17
40. Tâches et compétences	17
I. L'Instance de conciliation	17
40a Fonction	17
40b Composition	18
40c Tâches et compétences	18
V AUTRES DISPOSITIONS	18

41. For	18
42. Responsabilité	18
43. Patrimoine de sections dissoutes	18
44. Dissolution de l'association faîtière asmac	18
45. Patrimoine de l'association	19
VI ENTRÉE EN VIGUEUR	19
46. Entrée en vigueur	19
47. Adaptation des statuts des sections	19

I NOM, SIEGE ET BUT

1. Nom et siège

Le nom «Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique, Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte, Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (vsao resp. asmac)» – nommée ci-après association faîtière asmac – désigne une association professionnelle médicale au sens des art. 60 ss. CC. Elle a son siège au siège du secrétariat.

2. But

En sa qualité d'organisation professionnelle, l'association faîtière asmac vise, au niveau national, à sauvegarder les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres qui lui sont affiliés.

Pour atteindre cet objectif, elle peut en particulier

- adhérer à d'autres associations qui ont des objectifs identiques ou analogues;
- conclure des contrats permettant d'atteindre plus facilement le but de l'association, en particulier des conventions collectives de travail supracantoniales;
- publier ses propres organes d'information;
- mener des procès.

L'association faîtière peut confier des tâches, qui contribuent à défendre les intérêts des membres, à des organisations qui ont été créées par décision du Comité central ou auxquelles elle participe aussi en vertu d'une décision du Comité central. Les tâches politiques ne peuvent pas être déléguées.

Les membres de l'association faîtière asmac sont les sections et leurs membres individuels.

II LES SECTIONS

3. Statut et admission dans l'association faîtière asmac

Les sections disposent de leur propre personnalité juridique. Même dans le cas d'une éventuelle dissolution de l'association faîtière asmac, elles peuvent continuer d'exister.

Sur demande du Comité directeur, les sections sont admises au sein de l'association faîtière par décision du Comité central. La reconnaissance de ses statuts est la condition préalable à l'admission.

4. swimsa

La swimsa (Swiss Medical Students' Association) ou son équivalence en cas de dissolution éventuelle ou autres, jouit des droits et assume les obligations d'une section au sein des organes de l'asmac.

5. Tâches

Il incombe aux sections de préserver les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres au niveau cantonal et régional.

Elles peuvent aussi être actives sur le plan national. Pour cela, elles coordonnent leurs activités avec l'association faîtière asmac.

Chaque section exploite un bureau permanent ou est affiliée à un tel bureau permanent.

Chaque section collabore avec une juriste ou un juriste¹ de la section et propose à ses membres au moins un premier conseil gratuit pour des questions concernant le droit du travail.

5^{bis} Exigences minimales en matière de structure et d'organisation²

Pour assurer la meilleure gestion possible des finances dans les sections, les sections sont tenues de respecter les exigences suivantes:

- La comptabilité doit être vérifiée chaque année soit par un organe de révision professionnel ou par au moins deux réviseurs n'appartenant pas au comité.
- Les comptes annuels et le rapport de révision doivent être approuvés par l'assemblée générale.
- Les contrats établis avec la directrice ou le directeur et la/le juriste de la section requièrent la forme écrite.
- Le trafic des paiements s'effectue uniquement par des comptes libellés au nom de la section. Tous les membres du comité disposent d'un droit de regard sur les comptes bancaires et la comptabilité.
- Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle (sans annexes) relatif aux comptes annuels et au rapport de révision approuvés doit être envoyé à la présidence de l'association faîtière asmac.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de suspicion d'irrégularités, le Comité directeur décide de la marche à suivre.

6. Soutien par l'association faîtière asmac

Les sections peuvent solliciter le soutien de l'association faîtière asmac pour accomplir leurs tâches.

Le conseil juridique de même que d'autres prestations de service, dépassant la mesure de ce qui est usuel en la matière, sont facturés après entente préalable.

¹ Dans un souci d'égalité entre femmes et hommes, l'association faîtière asmac s'efforce d'appliquer un langage épicène.

² Ajouté par décision du CC du 28.11.2015.

Un fonds est constitué pour soutenir financièrement les sections pour mettre en place et exploiter le bureau permanent. Le soutien peut être demandé pour deux ans lors de la séance d'automne du Comité central (CC). Les critères pour l'obtention d'un soutien sont:

- cotisation minimale de la section de 100.- (affiliation active), resp. 50.- (affiliation passive);
- les autres sources de financement ont été exploitées;
- les finances de la section sont publiées;
- la section présente comment elle utilisera les moyens mis à disposition.

Le versement a lieu tous les six mois et peut, dans des cas exceptionnels, être stoppé par le Comité central.

Le règlement interne peut régler d'autres détails relatifs à la mise en œuvre ainsi que les modalités d'une éventuelle prolongation.

7. Fonds de soutien, notamment dans le domaine politique

Un fonds est constitué pour soutenir financièrement les sections dans des actions spéciales, notamment dans le domaine politique. Le Comité directeur décide des versements prélevés sur le fonds de soutien.

On distingue entre les actions internes aux sections et les actions ayant un impact considérable vers l'extérieur.

Pour les actions internes aux sections qui ne concernent que la section elle-même, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier des subventions du fonds de soutien:

- requête adressée au Comité directeur;
- la cotisation n'est pas inférieure à la moyenne arithmétique des cotisations des sections. Si c'est le cas, seul un prêt remboursable sur deux ans peut être accordé;
- transparence des finances de la section requérante.

Outre la requête adressée au Comité directeur, le projet et notamment sa portée doivent être documentés à l'intention du Comité directeur lors d'actions qui ont un impact considérable au-delà des sections.

8. Démission

Une section peut démissionner pour la fin d'un exercice, en respectant un préavis de six mois, pour autant que la démission ait été décidée par votation générale, conformément aux conditions en matière de votation générale prévues par les présents statuts. En cas d'accord mutuel, la démission peut intervenir plus tôt.

La démission doit être communiquée à l'association faîtière asmac par lettre recommandée.

Toutes les dettes envers l'association faîtière doivent être acquittées avant la démission.

La sortie de l'association faîtière s'accompagne de l'extinction du droit de conserver la raison sociale utilisée jusqu'alors ou d'en créer une qui implique un risque de confusion.

9. Exclusion

Les sections peuvent être exclues en cas d'infractions graves ou répétées aux statuts de l'association faîtière asmac.

III MEMBRES INDIVIDUELS

10. Catégories de membres

L'affiliation de personnes physiques découle de leur appartenance à une section. Les membres de l'association faîtière asmac et des sections sont des médecins et étudiants en médecine. Sont exceptés les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires³ (cf. ci-après la catégorie d).

Les statuts des sections prévoient les catégories de membres a) à c)⁴ pour les personnes physiques:

a) Membres actifs

- personnes, qui sont titulaires d'un diplôme de médecine suisse ou équivalent et qui exercent, en tant qu'employés, une activité appartenant au domaine de la santé;
- étudiants en médecine, qui sont membres de la swimsa.

b) Membres passifs

- médecins indépendants;
- médecins retraités.

c) Membres d'honneur

Les personnes physiques⁵ qui se sont distinguées par leur mérite personnel peuvent être nommées membre d'honneur de l'association faîtière asmac par le Comité central.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

³ Adapté selon décision du CC du 09.08.2012.

⁴ Adapté selon décision du CC du 09.08.2012.

⁵ Adapté selon décision du CC du 26.11.2016.

d) Médecins-dentistes et médecins-vétérinaires⁶

Les personnes titulaires d'un diplôme de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire suisse ou étranger équivalent peuvent, sans être membre d'une section, devenir membre de l'association faîtière asmac pour s'affilier à une institution de prévoyance de l'asmac.

11. Admission et appartenance aux sections

L'admission des membres de sections se fait en règle générale directement par l'association faîtière asmac. L'admission peut cependant aussi se faire par la section compétente. Si l'admission se fait par l'intermédiaire de l'association faîtière, cette dernière en donne connaissance à la section sur le territoire de laquelle se situe le lieu de travail du requérant.

Les membres communiquent à l'association faîtière asmac ou à la section tout changement de leur lieu de travail, à la suite de quoi le secrétariat central procède à leur attribution à la section compétente. Sur demande du membre, il peut être dérogé au principe de l'attribution selon le lieu de travail.

12. Fichier central des membres

L'association faîtière asmac tient un fichier central de ses membres. L'association faîtière ainsi que les sections ont droit à la mise à disposition réciproque des données et à la communication régulière des avis de mutation.

L'association faîtière peut transmettre à la FMH des données de médecins telles que prénom, nom, adresse postale et électronique à des fins d'assurance qualité (comparaison périodique des données).⁷

13. Cotisation et recouvrement

Les cotisations de l'association faîtière asmac sont fixées par le Comité central.

Lors de son assemblée d'automne, celui-ci fixe, sur proposition du Comité directeur, pour l'année suivante, le montant de la cotisation, qui peut s'élever au maximum à CHF 200.

L'association faîtière est compétente en matière de recouvrement de ses propres cotisations ainsi que de celles des sections. Elle encaisse la cotisation de la section pour le compte de celle-ci et lui reverse périodiquement les montants perçus.

Dans des conditions clairement définies, la cotisation de l'association faîtière asmac peut être réduite dans des cas particuliers. Les dispositions d'exécution relatives aux réductions sont fixées dans le règlement interne.

⁶ Adapté selon décision du CC du 09.08.2012.

⁷ Ajouté par décision du CC du 23.11.2019.

La réduction des cotisations des sections relève de leur compétence. Les sections peuvent déléguer à l'association faîtière l'évaluation et le traitement des demandes de réduction.

14. Droit de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité.

15. Démission de membres

Pour autant qu'elle ne soit pas liée à un changement de l'organisation de base, la démission de l'asmac n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit ou par e-mail.

16. Exclusion de membres

a) Par suite de violation grave du code de déontologie de la FMH

Les membres peuvent – après consultation de la section – être exclus de l'association faîtière asmac et de la section par la Commission de déontologie de l'asmac pour violation grave du code de déontologie de la FMH.

b) Par suite de non-paiement de la cotisation

Les membres qui, malgré deux rappels, n'ont pas acquitté leur cotisation de membre de l'asmac et qui ont été rendus attentifs au fait que l'exclusion de l'asmac entraîne la perte éventuelle de la qualité de membre de la FMH, sont exclus de l'association faîtière asmac et de la section par le secrétariat central. Des frais de rappel sont perçus lors du deuxième rappel.

c) Pour de justes motifs

Les membres peuvent, sur demande d'une section ou du Comité directeur, être exclus de l'association faîtière asmac par le Comité central en cas de violation grave du but, des principes ou des intérêts de l'association.

IV ORGANES DE L'ASMAC

A. Généralités

17. Organes

Les organes de l'association faîtière asmac sont:

- le Comité central (CC)
- le Comité directeur (CD)
- la Conférence des présidents (CP)
- l'organe de révision
- la Commission des finances (COFI)
- la votation générale

- la Commission de déontologie (CODE)
- l'Instance de conciliation⁸

18. Élections

Les personnes qui déposent leur candidature pour le poste de présidente ou de président ainsi que de membre du CD, doivent, en règle générale, déposer leur curriculum vitæ ou autres documents auprès du secrétariat central 30⁹ jours à l'avance. Celui-ci sera ensuite transmis aux sections. Une présentation personnelle doit avoir lieu au plus tard le jour de l'élection.

Un membre du Comité central peut en même temps être membre du Comité directeur.

19. Durée du mandat

Les membres des organes sont élus pour un mandat de deux ans, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. En cas d'élections de remplacement, ces dernières valent pour la période pour laquelle le membre à remplacer a été élu. Une réélection est possible.

20. Présidence des séances

Les séances des organes sont présidées par la présidente ou le président et, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président ou un membre du Comité directeur.

Les séances de la Commission de déontologie et de la Commission des finances sont présidées par la présidente ou le président de la commission respective. L'organe de révision est géré à l'extérieur.

21. Décisions en cas d'élections et de votations

Les décisions des organes sont prises à la majorité simple des voix déposées (les abstentions ne sont pas prises en compte).

Les décisions concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association faîtière asmac, l'exclusion d'une section et l'exclusion d'un membre sont prises par une majorité des deux tiers des voix déposées.

La décision concernant le lancement d'une Initiative populaire ou d'un référendum sont prises à la majorité des deux tiers des voix déposées.

a) CC

Le CC est habilité à prendre des décisions lorsque le quorum d'au moins 40 pourcent des sections est réuni.

⁸ Ajouté par décision du CC du 23.11.2019.

⁹ Adapté selon décision du CC du 23.11.2019.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de la séance qui, dans les autres cas, n'a pas le droit de vote, est prépondérante.

Les décisions du CC peuvent être prises par écrit, pour autant que ni une section ni le CD ne s'y opposent. Dans ce cas, un délai pour émettre le vote est communiqué par lettre recommandée ou par e-mail¹⁰ à tous les participants. Le vote doit intervenir par écrit.

b) CD

Le CD est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité simple, mais au minimum 3 des membres élus sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de la séance est prépondérante.

Les décisions du CD peuvent être prises par écrit, dans le cadre de télé- ou vidéoconférences ou par courrier électronique, à moins que deux membres n'exigent expressément une séance.

B. Le Comité central (CC)

22. Composition¹¹

Le Comité central se compose des représentantes et représentants des sections.

Les sections élisent au maximum deux (sections jusqu'à 2'000 membres actifs) ou trois (sections de plus de 2'000 membres actifs) délégués.

Les délégués doivent être communiqués au secrétariat central avant la séance. Une présidente ou un président de section peut en même temps être la représentante ou le représentant de la section.

23. Convocation

Le Comité central est convoqué par le Comité directeur. Il se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an, dont une fois au printemps et une fois en automne. À la demande de quatre sections, le Comité directeur convoque le Comité central en respectant les formalités prévues à cet effet par les présents statuts.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, se fait par écrit au moins 30 jours avant la date de la séance.

¹⁰ Ajouté par décision du CC du 23.11.2019.

¹¹ Adapté selon décision du CC du 23.11.2019.

Les propositions accompagnées des documents y relatifs peuvent être déposées par écrit ou par e-mail auprès du secrétariat central jusqu'à 20 jours avant la date de la séance.

Dans des cas urgents, l'ordre du jour peut être complété sans qu'un délai ne doive être respecté. L'urgence doit être justifiée dans la proposition elle-même. Le CC décide lors de la séance même s'il veut entrer en matière sur la proposition.

24. Nombre de voix

Le droit de vote des sections est calculé en fonction du nombre de membres actifs qu'elles représentent:

- jusqu'à 499 membres actifs: 2 voix
- de 500 à 999 membres actifs: 3 voix
- de 1000 à 1999 membres actifs: 4 voix
- de 2000 à 2999 membres actifs: 5 voix
- de 3000 à 3999 membres actifs: 6 voix
- de 4000 à 4999 membres actifs: 7 voix

Pour évaluer le nombre de membres, c'est le cinquième jour avant l'élection ou le vote qui est déterminant.

Le droit de vote est exercé par les délégués des sections. Les voix sont émises indivises.

Lors d'élections et de votations, la représentation d'une section par une autre est exclue.

25. Tâches

Le Comité central assume les tâches suivantes:

a) Assemblée de printemps

- élection de la présidente ou du président ainsi que des membres du Comité directeur
- confirmation de la représentante ou du représentant de la swimsa
- élection de l'organe de révision
- approbation du rapport annuel
- approbation des comptes
- décharge du Comité directeur
- approbation du programme d'activité de l'association faitière asmac
- élection des délégués et des délégués suppléants de l'association faitière asmac à la Chambre médicale et à l'Assemblée des délégués de la FMH

b) Assemblée d'automne

- réception des rapports émanant des responsables de ressort du Comité directeur
- approbation du budget
- fixation du montant des cotisations

- fixation du montant des contributions au fonds de soutien

c) En général

- élection de la présidente ou du président ainsi que des membres de la Commission des finances
- élection d'éventuels représentantes et représentants des sections au comité de pilotage du «Journal asmac»
- examen d'autres affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur
- décisions concernant l'admission et l'éventuelle exclusion de sections
- décisions concernant des modifications des statuts et une éventuelle dissolution de l'association faîtière asmac
- nomination de membres d'honneur
- établissement de directives sur l'activité politique
- élections de remplacement
- décisions concernant la création d'organisations ou la participation à des organisations qui contribuent à défendre les intérêts des membres de l'asmac
- exclusion de membres pour de justes motifs

C. Le Comité directeur (CD)

26. Composition¹²

Le Comité directeur se compose

- de la présidente ou du président, une co-présidence est admise;
- d'au moins une vice-présidente ou un vice-président qui sont élus par le Comité directeur, sur proposition de la présidente ou du président parmi les membres ordinaires du CD;
- d'au moins trois membres ordinaires;
- une déléguée ou un délégué de la swimsa (Swiss Medical Students' Association).

Pour la composition du Comité directeur, il y a lieu de veiller à ce que, si possible, toutes les régions linguistiques soient représentées.

27. Tâches

a) En général

Le Comité directeur gère les affaires courantes en tenant compte du programme d'activité adopté par le Comité central. Par ailleurs, il traite des affaires qui, selon les statuts, ne sont attribuées à aucun autre organe. Les membres du Comité directeur prennent part aux réunions du Comité central, sans pour autant avoir le droit de vote ni d'éligibilité (actif).

¹² Adapté selon décision du CC du 23.11.2019.

b) Personnel

Sous réserve des compétences du Comité central, il élit les représentations de l'association faïtière asmac dans les comités et organisations économiques où celle-ci est représentée, en particulier dans les conseils de fondation des institutions de prévoyance. Lors des élections, il faut si possible éviter que les délégués appartiennent à plusieurs organisations.

Le Comité directeur engage la directrice ou le directeur du secrétariat central. Le secrétariat central est dirigé selon le cahier des charges et les directives de la présidente ou du président et du Comité directeur. La directrice ou le directeur est le supérieur hiérarchique des collaboratrices et collaborateurs du secrétariat central.

c) Règlements

Le Comité directeur édicte les règlements nécessaires, notamment le règlement interne. Le Comité central dispose d'un droit de veto, auquel il peut renoncer en faveur du CD en lui déléguant entièrement la compétence d'édicter.

28. Représentation de l'association faïtière asmac et droit de signature

En règle générale, la présidente/le président et la vice-présidente/le vice-président¹³ représentent l'association faïtière asmac vis-à-vis des tiers. Exception faite de la correspondance courante, les membres du Comité directeur signent collectivement à deux.

En ce qui concerne la correspondance courante, c'est en général la présidente/le président, la directrice/le directeur et ou le ou la responsable politique et communication¹⁴ qui signe.

29. Information des membres du Comité central et des sections

Les invitations, les documents et les procès-verbaux des séances du Comité directeur ainsi que les réponses à la consultation de l'association faïtière asmac sont régulièrement adressés pour information aux secrétariats des sections.

D. La Conférence des présidents (CP)

30. Composition

La Conférence des présidents se compose des présidences des sections et de la présidence de l'association faïtière asmac. Elle peut choisir une déléguée ou un délégué ainsi qu'une déléguée suppléante ou un délégué suppléant en son sein.

¹³ Adaptation rédactionnelle du 23.11.2019.

¹⁴ Adaptation rédactionnelle du 15.10.2013.

31. Fonction

La Conférence des présidents conseille le Comité central et le Comité directeur, p. ex. par l'intermédiaire de ses délégués qui prennent part aux séances du Comité central et du Comité directeur.

La déléguée/le délégué de la Conférence des présidents n'a toutefois pas le droit de vote, dans sa fonction de délégué/e, aux séances du Comité central et du Comité directeur.

E. L'organe de révision

32. Fonction

L'organe de révision assume la tâche de vérifier les comptes, d'établir un rapport et de faire des recommandations à l'intention du Comité central. Il est élu pour un an et sa réélection est possible.

F. La Commission des finances (COFI)

33. Fonction

En cas de besoin, la Commission des finances est instaurée par le Comité central pour éclaircir en détail des questions en suspens concernant les finances de l'association faîtière asmac.

34. Composition

La Commission des finances se compose d'une présidente ou d'un président et d'au moins deux membres ordinaires.

35. Tâches et compétences

Les tâches et les compétences de la Commission des finances font l'objet d'un règlement séparé.

G. La votation générale

36. Convocation

La condition préalable à l'organisation d'une votation générale est une demande écrite de deux tiers des sections ou une décision du Comité central ou une demande écrite émanant d'un dixième des membres de l'asmac ayant le droit de vote. Les demandes doivent être adressées au secrétariat central. Le dépôt valable d'une demande de votation générale a un effet suspensif en ce qui concerne l'objet de la votation générale.

37. Réalisation

Immédiatement après avoir constaté que les conditions préalables à l'organisation d'une votation générale sont remplies, une séance du Comité directeur est fixée en tenant compte d'un délai de 14 jours pour l'envoi des convocations. Le Comité directeur fixe lors de cette séance

- la date de référence déterminante pour le droit de vote;
- le lieu où les bulletins de vote distribués doivent être renvoyés;
- le mode de dépouillement du scrutin;
- le délai pour le renvoi des bulletins de vote.

L'envoi des documents relatifs à la votation générale doit ensuite intervenir dans un délai de 60 jours.

Le résultat de la votation est publié dans l'édition de l'organe de l'association qui suit la clôture du décompte des voix.

La décision est prise à la majorité simple des voix déposées (majorité relative).

Le résultat de la votation générale n'est valable que si plus de 15 pourcent de tous les membres de l'association ayant le droit de vote y ont participé.

H. La Commission de déontologie (CODE asmac)

38. Fonction

La Commission de déontologie juge les infractions au code de déontologie de la FMH par les membres de l'asmac.

39. Composition

La Commission de déontologie de l'asmac est composée d'au moins trois membres dont un exerce la présidence. Tous les membres sont élus par le Comité directeur pour une durée de quatre ans.

40. Tâches et compétences

Les autres dispositions relatives à la composition, à l'élection, à l'activité ainsi qu'à la procédure devant la Commission de déontologie font l'objet d'un règlement séparé.

I. L'Instance de conciliation¹⁵

40a Fonction

L'Instance de conciliation peut être saisie en cas de dénonciation d'infractions au code de déontologie de la FMH par des membres de l'asmac. L'objectif de la procédure de conciliation est d'obtenir un accord à l'amiable.

¹⁵ Ajouté par décision du CC du 23.11.2019.

40b Composition

L'Instance de conciliation est composée de deux médecins, un homme et une femme, qui sont membres actifs de l'asmac. Les deux ont une suppléance. Ceux-ci et les membres sont élus par le Comité directeur pour une durée de quatre ans.

40c Tâches et compétences

Les autres dispositions relatives à l'Instance de conciliation et la procédure de conciliation sont définies dans un règlement séparé.

V AUTRES DISPOSITIONS

41. For

Le tribunal au siège du secrétariat central est compétent pour les plaintes contre l'association faîtière asmac. Avant le dépôt de la plainte, un entretien avec la présidence de l'association faîtière doit avoir lieu pour dissiper les éventuels malentendus.

42. Responsabilité

Le patrimoine de l'association est garant exclusif des engagements de l'association faîtière asmac. Tout droit à un éventuel patrimoine s'éteint lorsque l'affiliation prend fin.

43. Patrimoine de sections dissoutes

Lors de la dissolution d'une section et après règlement de toutes ses obligations, 50 pourcent du patrimoine de cette dernière vont à l'association faîtière asmac. Les 50 pourcent restants peuvent être répartis entre les membres de la section. Si aucune réglementation concernant la répartition du patrimoine ne figure dans les statuts d'une section, tout le patrimoine va à l'association faîtière.

Les statuts de la section peuvent contenir une disposition prévoyant qu'un organisme cantonal contrôle la remise des comptes.

44. Dissolution de l'association faîtière asmac

La dissolution de l'association faîtière asmac intervient sur décision du Comité central. Une telle décision requiert la représentation des trois quarts des sections à la séance du Comité central. Si le Comité central n'atteint pas le quorum, le Comité directeur convoque dans les deux mois une nouvelle séance du Comité central. Dans ce cas, il suffit que la moitié des sections soit présente.

À la suite de la séance du Comité central, une votation générale doit être organisée conformément aux articles 36 ss. des présents statuts.

45. Patrimoine de l'association

Si l'association faîtière asmac est dissoute, son patrimoine est géré pendant cinq ans, jusqu'à la nouvelle fondation de l'association, par une société de gestion de fortune, qui doit être désignée lors de la séance au cours de laquelle la dissolution a été décidée.

Dans le cas où l'association faîtière ne serait pas nouvellement fondée dans un délai de cinq ans, le patrimoine passe aux sections encore existantes à ce moment-là, et il est réparti proportionnellement au nombre de leurs membres.

VI ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés lors de la séance du Comité central du 26 novembre 2011. Ils remplacent les statuts en vigueur jusqu'ici et entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

C'est la version allemande qui fait foi.

47. Adaptation des statuts des sections

Les statuts des sections doivent être adaptés aux présents statuts dans un délai de deux ans. Au terme de ce délai, les présents statuts seront applicables, indépendamment d'un éventuel défaut d'adaptation correspondante des statuts de la section en question.

Berne, le 26 novembre 2011

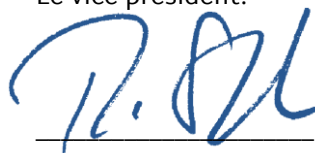
Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique (asmac)

Le président:



Dr méd Christoph Bosshard

Le vice-président:



Dr méd. Raphael Stolz